

## RAPPORT N°18 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur le territoire d'Ambert Livradois Forez. La communauté de communes est ainsi seule compétente pour mener toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme existants.

La loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a modifié l'article L211-2 du code de l'urbanisme, prévoyant désormais que la compétence de la communauté de communes emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbains (DPU).

Ce droit s'applique sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées dans les documents d'urbanisme.

Il implique également le traitement des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) dans un délai de deux mois.

Afin de réduire le délai de réponse au bénéfice des administrés, il est proposé au conseil de déléguer au Président le traitement des DIA, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 al.7 du code général des collectivités locales.

Il est également proposé au Conseil d'autoriser M. le Président à subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux Maires des communes concernées pour les immeubles situés sur leur commune après un avis négatif du Président de la communauté de communes.

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- de déléguer à M. le Président le traitement des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ;
- de dire que le Président peut subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux Maires des communes concernées pour les immeubles situés sur leur commune après un avis négatif du Président de la Communauté de communes ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.